



ASSOCIATION X FRAGILE BELGIQUE ASBL STATUTS

Titre I – Dénomination, siège, durée

ARTICLE 1^{ER}

L'Association prend la dénomination de « Association X fragile Belgique asbl », en abrégé AXFB asbl.

ART. 2

Le siège de l'Association est établi en Région Wallonne, actuellement dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, Pachis du Capitaine 4. Il peut être transféré dans une autre commune à régime linguistique français sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – But et objet social de l'Association

ART. 4

L'Association a pour but de rassembler les personnes porteuses d'une déficience intellectuelle liée au syndrome X fragile, les personnes porteuses d'une prémutation X fragile et/ou d'un syndrome associé, leurs familles et les professionnels concernés afin de promouvoir en Fédération Wallonie-Bruxelles et en collaboration avec les associations sœurs, en Belgique, en Europe et dans le monde, dans un esprit de solidarité humaine, à l'exclusion de tout critère confessionnel, philosophique et politique, de sexe ou de race, tout ce qui contribue au développement, à l'inclusion et à la qualité de vie des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle liée au syndrome X fragile et de leurs proches.

ART. 4BIS

Cette promotion se fera en collaboration complète avec les personnes et les familles et intégrera les professionnels de la santé et de l'éducation dans la démarche. Cette promotion comprend :

- l'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le conseil des familles ;
- l'organisation de formations, y compris d'éducation permanente, et la diffusion de toute information utile de tous types et sur tous supports ;
- toute action visant à favoriser le bien-être et le développement sur les plans tant éducatif, pédagogique, social, psychologique que thérapeutique des personnes porteuses du syndrome X fragile ou d'un syndrome associé ;
- le soutien à la recherche scientifique dans le domaine du syndrome X fragile et des syndromes associés ;
- l'organisation d'activités adaptées pour les personnes concernées et leurs familles ;
- la défense de leurs intérêts et besoins auprès des Pouvoirs Publics et de toutes autres instances ;
- la promotion de leurs droits à l'inclusion dans la société et la lutte contre toutes formes de discrimination à leur égard.

L'Association peut aussi poursuivre toutes activités de promotion, de formation, d'information et de développement en faveur des personnes porteuses du syndrome X fragile ou d'un syndrome associé afin de leur permettre de participer pleinement à tous les domaines de la vie en société, ainsi qu'en faveur de leurs familles et des personnes qui les entourent.

L'Association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous moyens, à des entreprises ou organismes poursuivant des buts similaires ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer aux buts de l'Association.

L'Association peut développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités

lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'Association peut s'associer ou coopérer avec toutes autorités, institutions, associations, etc., qu'elles soient locales, régionales, communautaires, fédérales, nationales, européennes ou internationales, dans la réalisation de son objet social.

L'Association peut ester en justice dans les litiges donnant lieu à toute forme d'exclusion ou de discrimination des personnes porteuses du syndrome X fragile ou d'un syndrome associé ou de leurs proches.

ART. 4TER

Les dispositions du titre II ne peuvent être modifiées que par une décision de l'Assemblée générale qui a recueilli au moins quatre cinquièmes des votes exprimés.

Titre III – Membres

ART. 5

L'Association est composée de membres. Leur nombre n'est pas limité, mais doit être au minimum de quatre.

Sont membres, à titre collectif, les familles qui ont payé leur cotisation pendant l'année en cours et adhèrent aux présents statuts.

Une cotisation est réclamée par ménage, étant entendu que la personne porteuse du syndrome X fragile, placée en institution ou dans tout foyer de vie adapté, de quelque nature que ce soit, est d'office rattachée à ses parents ou, à défaut, à un frère ou une sœur domiciliés ailleurs, en ordre de cotisation. Sont également membres, à titre individuel, les professionnels de la santé ou de l'éducation et les autres personnes intéressées par le syndrome X fragile ou un syndrome associé qui ont payé leur cotisation pendant l'année en cours et adhèrent aux présents statuts.

Sont également membres, à titre collectif, les personnes morales qui ont payé leur cotisation pendant l'année en cours et adhèrent aux présents statuts.

Par année en cours, on entend l'année civile débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

ART. 6

Pour devenir membre, il suffit d'adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, un formulaire d'adhésion dûment complété et de payer le montant de la cotisation.

ART. 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur, ou impliquant sa participation.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, après deux rappels successifs.

Art. 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Art. 9

La qualité de membre se perd automatiquement par décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 11

Le conseil d'administration peut, sur décision motivée portée à la connaissance de l'intéressé, interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités, réunions et conseil d'administration de l'Association, quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent, et après que l'intéressé ait été invité à être entendu par le Conseil. Le non-respect des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, peuvent, entre autres motifs, conduire à

l'exclusion du membre fautif. La prochaine Assemblée Générale prononcera conformément à l'article huit, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 12

Le conseil d'administration tient un registre des membres sous forme électronique. Un extrait à jour de ce registre des membres est consultable par tous les membres au siège de l'Association, moyennant prise de rendez-vous quinze jours au moins à l'avance.

Titre IV – Cotisations

Art. 13

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 125€ (cent vingt-cinq euros) pour les familles et les personnes physiques et 625€ (six cent vingt-cinq euros) pour les personnes morales. Ces montants sont établis à l'indice du mois de janvier 2017, soit 104.28 (cent-et-quatre point vingt-huit) et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Le conseil d'administration pourra apprécier souverainement de dispenser certains membres du paiement de cette cotisation. Cette décision devra être dûment motivée.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par courrier postal ordinaire ou électronique. Si après l'envoi d'un deuxième rappel, le membre n'a pas payé sa cotisation dans les deux mois de l'envoi du 2^e rappel qui lui a été adressé, le conseil d'administration le considérera comme démissionnaire d'office.

Titre V – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Art. 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres en ordre de cotisation pour l'année en cours à la date de l'assemblée. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant ; ces personnes ne peuvent prendre part aux votes.

Art. 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année, sur convocation du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres, dans un délai maximum d'un mois qui suit l'envoi de la demande.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations exige un quorum de présences.

La demande des membres qui voudront faire convoquer l'assemblée générale ne sera recevable que s'ils font parvenir au président du conseil d'administration une note écrite faisant connaître, de façon concrète et précise, l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent voir convoquer.

Art. 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique ou par lettre ordinaire confiée à la poste, envoyée à la dernière adresse connue de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Lorsque l'assemblée générale doit approuver le rapport d'activité du Conseil, les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle ait été adressée au conseil d'administration en temps utile.

Art. 17

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de cinq procurations au maximum.

Art. 18

Tous les membres présents en règle de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque famille membre dispose d'une voix délibérative, de même que chaque personne physique, professionnel de la santé ou de l'éducation, et chaque personne morale.

Art. 19

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'asbl ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du vice-Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soit présent ou représenté à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution et la transformation de l'asbl que conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général et les deux scrutateurs, s'ils ont été désignés, et conservés dans un registre au siège social. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Secrétaire général ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Sans préjudice des publications exigées par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et du public via l'insertion d'un article dans la revue périodique de l'Association.

Art. 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, par le Secrétaire général au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'Association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Art. 24

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts ;

2° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

3° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

5° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;

- 6° de débattre et d'approuver le rapport annuel du conseil d'administration ;
- 7° d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 8° d'exclure un membre ;
- 9° d'effectuer ou d'accepter l'apport gratuit d'une universalité ;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 11° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association.

Titre VII – Le conseil d'administration

Art. 25

L'Association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs, membres de l'Association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association. Leur mandat est gratuit. Deux tiers au moins des administrateurs doivent être proches d'une personne porteuse du syndrome X fragile. Les autres administrateurs doivent être des professionnels spécialistes du syndrome X fragile.

Chaque administrateur devra démontrer des compétences utiles à l'Association.

Les candidats au poste d'administrateur sont présentés à l'Assemblée générale par le conseil d'administration. A cette fin, le Conseil fait en temps utile appel aux candidatures parmi les membres en ordre de cotisation. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable. Les membres du personnel de l'Association ne peuvent endosser le mandat d'administrateur.

Art. 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sur décision motivée de l'assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article vingt-cinq.

Titre VIII – Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 28

Le Conseil désigne en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) éventuel(s), un Secrétaire général et un Trésorier. Le président de l'association devra être un parent d'une personne porteuse du syndrome X fragile. Ces désignations sont portées à la connaissance des membres par la voie de la revue périodique de l'Association ou par courrier.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le Secrétaire général est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations au greffe du tribunal compétent.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

L'administrateur remplaçant le Président devra être un parent d'une personne porteuse du syndrome X fragile.

Art. 29

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Art. 30

Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 31

Les décisions du Conseil sont prises de préférence par consensus, sinon à la majorité simple des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt dans une question traitée par le conseil d'administration ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 32

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs, dans les quatorze jours qui suivent la demande.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courrier électronique ou lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Toutefois, le conseil d'administration pourra se réunir sans délai en cas d'urgence dont la notion sera appréciée par les administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

En cas d'urgence, lorsque l'intérêt de l'Association le commande, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par échange de courriel. Une telle décision requiert l'accord unanime des administrateurs.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres de l'Association peuvent le consulter, sans déplacement du registre.

Les extraits des procès-verbaux du Conseil qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Titre IX – Pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Art. 33

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 34

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce et y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 35

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 36

Le conseil d'administration ne peut prendre de décision relative à l'achat ou à la vente d'un immeuble ou l'établissement d'une hypothèque sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Titre X – Action en justice

Art. 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en

vertu de l'article trente-cinq des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article vingt-quatre, cinquièmement des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI – Gestion Journalière

Art. 38

Le Secrétaire général assure la gestion journalière de l'Association. Le conseil d'administration fixera sa mission et l'étendue de ses pouvoirs. Toute dépense dépassant la somme de 2.500€ devra être autorisée par une délibération du conseil d'administration.

Art. 39

Les pouvoirs du Secrétaire général sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision tels que ceux-ci seront précisés dans un mandat spécial et (ou) confier certains mandats spéciaux au Secrétaire général ou à un administrateur qu'il désigne spécialement.

Les restrictions aux pouvoirs du Secrétaire général sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art. 40

La durée du mandat du Secrétaire général, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction du Secrétaire général. En cas de besoin la gestion journalière sera à charge d'un autre administrateur de manière temporaire.

Titre XII – Représentation

Art. 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président et un autre administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le conseil d'administration désignera un remplaçant qui aura les mêmes pouvoirs.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Titre XIII – Financement, comptes & budget

Art. 42

L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, le produit de ventes diverses et de droits d'entrée, etc. obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique.

Art. 43

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 44

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 45

Les comptes de l'exercice, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 46

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Art. 47

Même si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale doit néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV – Règlement d'ordre intérieur

Art. 48

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Ce règlement contient les principes qui devront régir le mode d'agir des divers responsables de l'ASBL vis-à-vis de celle-ci ainsi que vis-à-vis du monde extérieur. Elle contiendra également l'énoncé des valeurs et de la philosophie qui sous-tendront les buts poursuivis et la manière d'y parvenir.

Titre XV – Dissolution de l'Association

Art. 49

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider, à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés, de la dissolution volontaire de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Il ne pourra être affecté qu'à une ASBL poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 50

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre XVI – Dispositions générales

Art. 51

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et l'usage.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts ci-avant devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'entraîne pas la nullité de leur ensemble.

Titre XVII – Dispositions transitoires

Art. 52

L'Association étant constituée au départ du groupement X fragile d'Inclusion asbl, les membres adhérents de ce groupement en ordre de cotisation à la date de constitution de l'Association sont considérés d'office comme membres de l'Association, jusqu'au 31 décembre 2017.

* * *

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 22 mai 2020.